



Département de la Manche – Canton de Granville

Arrêté n° 2021- 007429

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordant à
La société ENEDIS,
L'installation d'un bungalow à destination des salariés à proximité d'un poste de transformation électrique en raison du COVID 19
Avenue d'Avranches
Pendant la **période du 13 janvier 2021 au 15 février 2021**

Le Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de Commerce,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-1220 du 27 novembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en 2021,
VU la demande de la société ENEDIS, en date du 12 janvier 2021, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer un bungalow à proximité d'un poste de transformation électrique pour ses salariés afin de pouvoir déjeuner au chaud durant le COVID, pendant la période du 13 janvier 2021 au 15 février 2021 inclus.

ARRETE :

Article 1^{er} : La société ENEDIS, demeurant 115 RUE Jules Vallès 50000 Saint Lô est autorisée à installer un bungalow à destination des salariés à proximité d'un poste de transformation électrique pour une superficie inférieure à 15 m², avenue d'Avranches pendant la période du 13 janvier au 15 février 2021 en raison du COVID19.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 15 février 2021. Elle est personnelle, incessible.
Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs forfaitaires fixés annuellement par le Conseil Municipal du 27/11/2020 soit la somme de : **30 Euros** (trente euros) pour une occupation entre 0 et 4 semaines pour une superficie inférieure à 15m².

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la circulation des poussettes - landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Boite postale 13 – 50380 ST PAIR sur MER – Téléphone : 02 33 50 06 50 – Fax : 02 33 50 08 10

Site internet : www.saintpairsurmer.fr

courriel : mairie.stpair@wanadoo.fr

Article 7 : - M. le Commissaire de Police de Granville,

- M. le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution,
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à St Pair sur Mer, le 13 JANVIER 2021

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC

